

Romanisch  
erleben

## LA PROTECTION DU ROMANICHE PAR LA CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

Der Schutz des Romanischen ist in der Europäischen Charta der Regional- oder Minderheitensprachen verankert. Was das für diese Sprachgruppe bedeutet und welche weiteren Sprachen in die Schutzbestimmungen fallen – oder fallen können, wird im Folgenden erläutert.

● Claudine Brohy |  
Fribourg

➤ PIÙ ARTICOLI SU QUESTO TEMA:  
[WWW.BABYLONIA.CH](http://WWW.BABYLONIA.CH) > ARCHIVIO TEMATICO >  
[SCHEDE 14](#)

### Claudine Brohy

est linguiste et travaille comme lectrice à l'Université de Fribourg. Elle s'intéresse à la politique linguistique et aux différents phénomènes liés au plurilinguisme et aux langues en contact. Elle est membre du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.



Les politiques linguistiques sont certes définies dans la législation interne à chaque pays, mais il existe aussi des traités internationaux tels que la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe, et que la Suisse a ratifiée en 1997. Celle-ci a pour but de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires européennes en tant que richesse linguistique et culturelle tant pour les minorités que pour les communautés majoritaires. Des 47 pays que compte le Conseil de l'Europe, 25 ont actuellement ratifié la Charte, tandis que huit l'ont donc ni signée ni ratifiée. La Charte protège les langues autochtones ou historiques, quelque 80 langues régionales ou minoritaires sont actuellement concernées. Toutefois, elle ne protège pas les langues de l'immigration, ni les dialectes, ce qui pose parfois des problèmes de définition. La partie II, qui confère une protection générale, concerne toutes les langues d'un pays, y compris les langues non territorialisées, comme en Suisse le yéniche et le yiddish, tandis que la partie III, avec une protection plus ciblée et pondérée,

concerne les différents domaines de la société. Cette partie couvre en Suisse le romanche et l'italien. D'un menu de 98 mesures, au moins 35 doivent être sélectionnées par langue. La Charte prévoit un pilotage par des cycles d'évaluation de trois ans, ceci afin de vérifier si et dans quelle mesure les dispositions choisies sont effectivement appliquées dans la pratique. En Suisse, c'est l'Office fédéral de la culture qui est en charge du suivi de la Charte; il vient de déposer le sixième rapport sur sa mise en œuvre.

En tant que langue nationale et officielle fortement minoritaire, le romanche jouit de la protection par la Charte. Les différents idiomes sont pratiqués par quelque 40'000 personnes, ce qui est peu par rapport aux environ 10 millions de locuteurs du catalan et de ses variétés en Espagne, et beaucoup comparé aux 250 personnes qui parlent encore le sami d'Inari en Finlande. Dans les rapports de la Suisse et les rapports d'évaluation du Comité d'experts – établis sur la base des rapports de la Suisse, des informations des autorités politiques et des associations des locuteurs, ainsi que des visites sur place –, le romanche

occupe donc une place très importante. Sur les 44 conclusions figurant dans les cinq rapports d'évaluation du Comité d'experts, 29 mentionnent le romanche, et parmi les 15 recommandations adressées à la Suisse par le Comité des ministres, onze concernent le romanche. Les thèmes et domaines abordés sont l'usage du romanche par et devant les autorités administratives, politiques et judiciaires, la présence du romanche dans les médias, la formation des enseignants romanches et la position du romanche au niveau fédéral. Ces dernières années, ce sont surtout les répercussions des fusions de communes sur l'utilisation et le statut du romanche ainsi que la cohabitation entre le rumantsch grischun et les idiomes présents à l'école en vue de protéger et de promouvoir le romanche en tant que langue vivante qui ont retenu l'attention du Comité d'experts, qui souligne toutefois les efforts pour le romanche dans le paysage médiatique. Les réflexions actuelles sur la mise en œuvre de la Charte s'orientent vers des mesures proactives que les autorités doivent déployer avant même que les

locuteurs ne fassent des demandes dans le sens d'une meilleure offre de services dans la langue minoritaire. De telles mesures concernent certes le développement du plurilinguisme des minorités mais aussi des majorités; elles portent également sur la réduction du nombre de locuteurs exigé pour avoir droit à une prestation et – en raison d'une certaine déterritorialisation des langues due à l'utilisation des outils de communication et à la migration interne des minorités provoquée par l'urbanisation –, des actions en faveur des minorités vivant à l'extérieur de leur aire de diffusion traditionnelle. Celles-ci sont nécessaires par exemple en matière de culture, d'enseignement et d'infrastructures de santé et de soins. Mais la Charte se veut également être un instrument souple qui s'adapte aux besoins des locuteurs et de leurs associations. Dans différents pays, des langues ont ainsi été ajoutées au document de ratification. La Suisse doit examiner la demande des patoisants et des locuteurs du francoprovençal visant à protéger leur langue – assurément encore plus menacée que le romanche.

Les différents idiomes romanches sont pratiqués par quelque 40'000 personnes, ce qui est peu par rapport aux locuteurs du catalan et de ses variétés en Espagne, et beaucoup comparé aux 250 personnes qui parlent encore le sami d'Inari en Finlande.

## Références

Boysen, S. et al. (2011). *Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen. Handkommentar*. Zürich: Dike.

Brohy, C. (2013). Po ke le patè vèkchichè! *Freiburger Nachrichten*, 16 mai, p. 21.

Conseil de l'Europe (1992). *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Strasbourg: Conseil de l'Europe. [www.coe.int/minlang/fr](http://www.coe.int/minlang/fr)

Grin, F. (2003). *Language policy evaluation and the European Charter of regional or minority languages*. London: Palgrave Macmillan.

Office fédéral de la culture (2015). *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. [www.bak.admin.ch/kulturschaffen/04245/04246/04248/?lang=fr](http://www.bak.admin.ch/kulturschaffen/04245/04246/04248/?lang=fr)

Pitsch, C. (2010). The case of Switzerland. Minority language protection in Europe: into a new decade. *Regional or Minority Languages*, No. 8, 87-96.

Ruiz Vieyetz, E. J. (2004). *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Travailler ensemble. Les ONG et les langues régionales ou minoritaires*. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Woehrling, J.-M. (2006). *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un commentaire analytique*. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

"Romanisch, Romanisch ist unsere Sprache  
Und sie soll leben,  
Solange der Mai auf unseren Bergen  
Neues Gras grünen lässt!"

Rätoromanische Inschrift von Flurin Camathias  
an einem Haus in Trun, in der Surselva.

